

Loi modifiant diverses lois genevoises de procédure pour une harmonisation de la computation des délais (13197)

du 1^{er} novembre 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur la computation des délais échéant un samedi, du 22 juin 1963 (LDélais – A 2 30), est modifiée comme suit :

Article unique, al. 2 (nouveau)

² Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

* * *

² La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 233, al. 3 (nouveau)

³ Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

* * *

³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 4 (nouveau)

⁴ Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

* * *

⁴ La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (LDS – D 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 71, al. 6 (nouveau)

⁶ Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

* * *

⁵ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (LDE – D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 183, al. 6 (nouveau)

⁶ Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

* * *

⁶ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 6 (nouveau)

⁶ Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.